



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AR Prefecture

063-216301325-20260211-2026_02_01-AR
Reçu le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026

ARRETE DU MAIRE
autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement
Recevant du Public : EGLISE

ARRETÉ N°20-11/02/2026

Le Maire de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité d'Ambert en date du 26 janvier 2026 ;

A R R Ê T É

**AUTORISANT LE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Eglise » classé en type V de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à janvier 2031.

Article 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions nouvelles énoncées par la commission de sécurité du 26 janvier 2026 ci-dessous :

- Remplacer l'extincteur situé dans l'escalier qui mène à la chaufferie au sous-sol.
- Déposer auprès du service instructeur, pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, un dossier de sécurité complet comprenant notamment un plan du rez-de-chaussée avec une représentation du nombre de places assises. Ce dossier permettra de mettre à jour la déclaration de l'effectif afin de procéder à un reclassement de l'établissement.
- Interdire les stockages sur la mezzanine ou conférer à celle-ci les caractéristiques d'un local risques moyens (murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

AR Prefecture

063-216301325-20260211-2026_02_01-AR
Reçu le 16/02/2026

Article 4 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cunlhat le 11 février 2026

Le Maire de Cunlhat,

DE VOS Claudine

